SONATE

A

VIOLINO SOLO

Col Baſſo

Del Sig.r Giovani

ZEWALT TRIEMER

OPERA SECONDA

Gravé par M.elle Bertin.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Prix 6.ll.

A PARIS

Chez
M.r Maupetit l'Editeur; Cloitre S.t Germain l'auxerrois
Madame Boivin, M.de rüe S.t Honoré à la Regle d'Or.
Monsieur le Clerc, M.d rüe du Roule à la Croix d'Or.
M.elle Castagneri, M.de rüe des Prouvaires.

Avec Privilege du Roy.

SONATA I.

Cantabile.

2.

Allegro.

Piano. *Forte.* *P.* *F.*

Piano.

Forte.

P. *F.*

Volti.

4.

Vivace.

Piano. *Forte.*

F.

P.

P. *F.*

SONATA II.

Largo.

6.

Vivace.

Piano. *Forte*

Piano. Forte.

P. F.

Volti.

8.

Gratioso.

SONATA

III.

Adagio.

Piano. Più Pia. Forte

10.

Allegro.

Pia.For.P. *F.* *P.* *F.*

P.

F.

12.

Tempo di Minuetto.

Piano. *Forte.* *P.*

F.

P. *F.*

SONATA IV.

Andante

P. *F.*

Piano. *Forte.*

P. *F.*

14.

Allegro.

Volti.

16.

Tempo di Minuetto, ma moderato.

Piano.

Forte.

P.

F.

SONATA V.

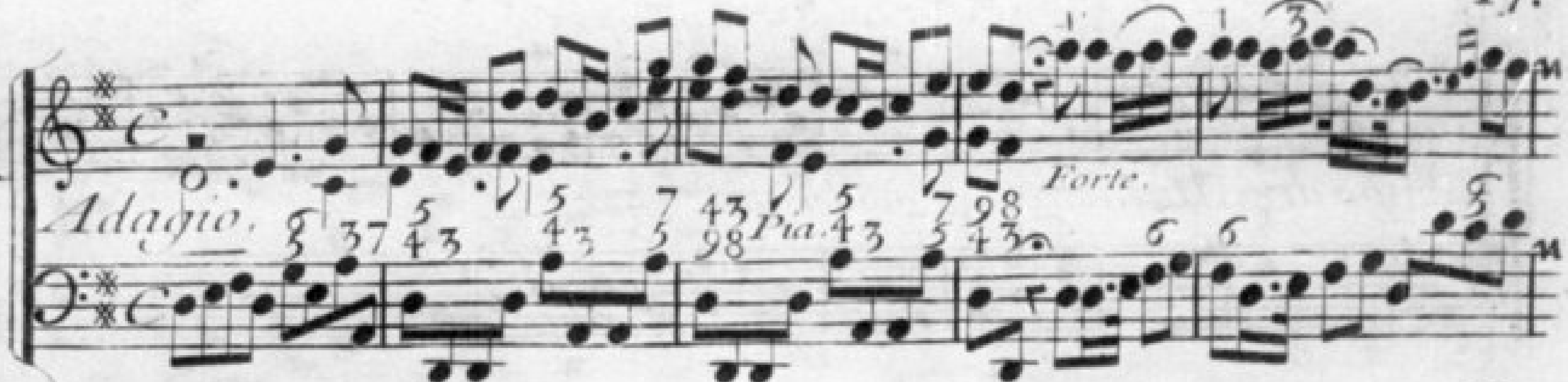

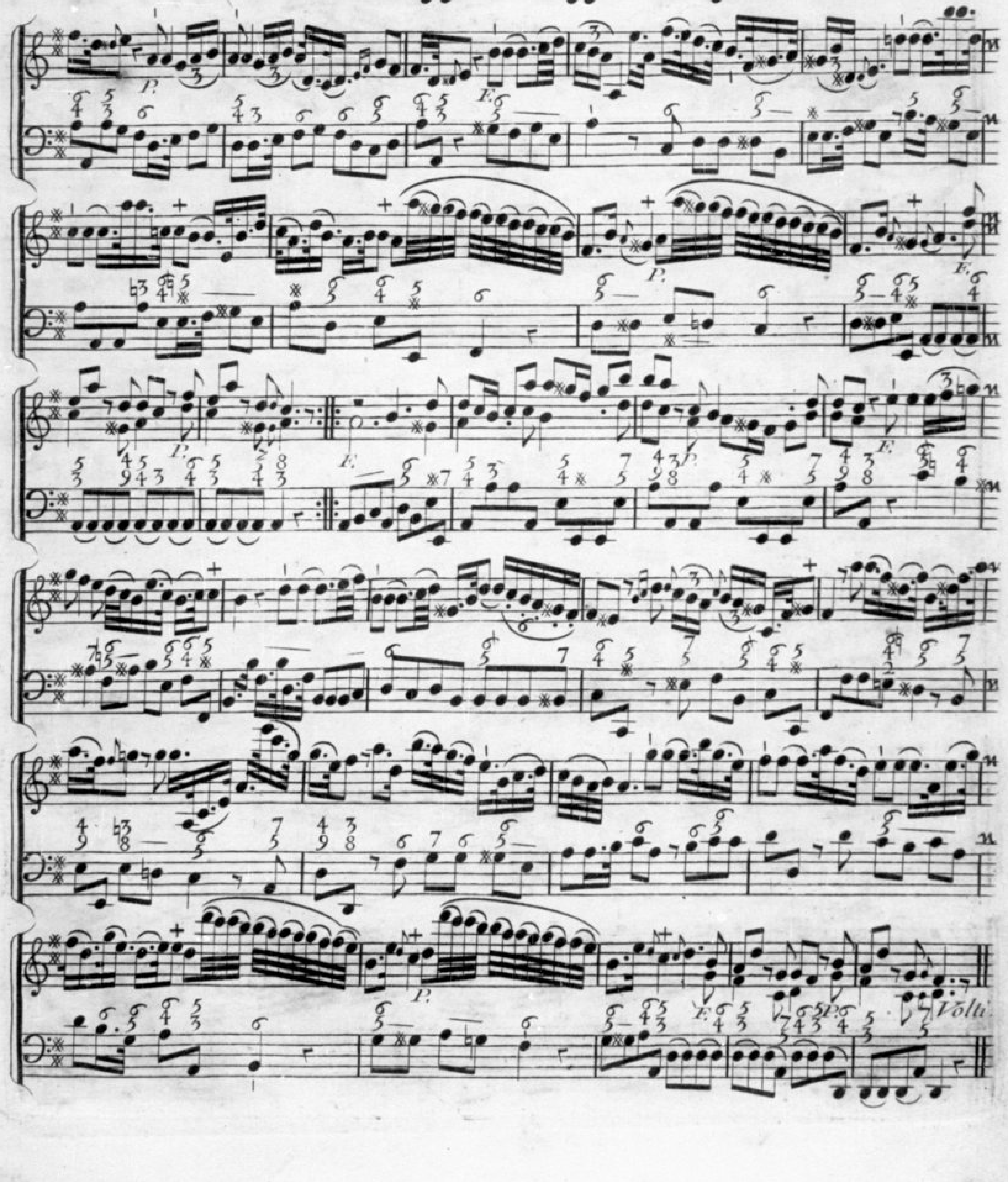

18.

Allegretto.

Pia. *Forte.*

Piano.

Forte.

Volti.

20.

Minuetto.

Da Capo il Basso.

2.

3.

4.

alla 8va.

5.

SONATA VI.

Adagio.

Volti.

22.

Allegretto.

Volti.

24.

Gratioso.

Piano.

Forte.

FINE.

Privilége Général.

Loüis, par la grace de Dieu Roy de France, et de Navare a nos amés et feaux Con.rs les gens ten.s nos Cours de Parlem.t, Maitres des Req.tes ordin.res de nôtre Hôtel, grand Con.d, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs lieute.s Civils et autres nos justiciers, qu'il appartiendra, Salut, nôtre bien amé le S.r Jean Baptiste Edme Mauvetit nous a fait exposer qu'il desireroit donner au public des Sonates, trio, Contredanses, Minuetti diversi, et plusieurs autres pieces de Musique Instru.t etrangere Sans paroles, s'il n.s plaisoit luy accorder nos lettres de Privilége p.r ce necessaires, a ces Causes desirant favorablement traiter l'exposant, n.s luy avons permis et permettons par ces presentes de faire graver ou imprimer les d.t pieces de Musique conjointem.t ou separem.t en tel forme et autant de fois que bon luy Semblera et de les vendre, faire vendre et débiter par tout nôtre Royaume pendant le temps de douze années consecutives a compter du jour de la datte d'icelles, faisons défence a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance, Comme aussy a tous imprimeurs, graveurs et autres, de graver, imprimer, faire graver ou imprimer et vendre et débitter les d.t pieces ni d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit d'augmentation, Correction, change.t ou autre sans la permission expresse et par écrit du d.t S.r exposant, ou de ceux qui auront droit de luy a peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers a nous, un tiers a l'hôtel Dieu de Paris et l'autre tiers au dit S.r Exposant ou a celuy qui aura droit de luy, et de tous dépens, dommages et interets, a la Charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le regt.re de la Com.te des lib.res et imprim.rs de Paris dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression ou gravure des d.t pieces sera faite dans nôtre Royaume et non ailleurs, que l'impétrant se conformera en tout aux reglem.ts de la librairie, qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront Servi de Copie a l'impression ou gravure des d.t pieces seront remis es mains de nôtre très cher et feal ch.r le S.r Daguesseau chan.r de france, Comm.deur de nos ordres, et qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacune des d.t pieces dans nôtre bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Chateau du Louvre et un dans celle de nôtre d.t très cher et feal ch.r le S.r Daguesseau chan.r de france, le tout a peine de nullité des presentes. Du Contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouir le d.t S.r exposant et ses ayans cause pleinem.t et paisiblem.t sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empechement, voulons que la Copie des presentes qui sera gravée ou imprimée tout au long au commencem.t ou a la fin des d.t pieces soit tenüe p.r duëment signifiée et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés feaux Con.rs et secretaires foy soit ajoutée comme a l'original, Commandons au p.r nôtre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission et nonobstant Clameur de haro, charte normande et lettres a ce contraires. Car tel est nôtre plaisir donné a Paris le dix huitieme jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent quarante cinq et de nôtre Regne le trente unieme.

Par le Roy en son Conseil

Sainson.

Registré sur le Registre Onze de la Chambre Royale des Libraires et Imprimeurs de Paris N.o 505. Fol. 439. conformem.t aux anciens Reglem.ts confirmé par celuy du 28. Fevrier 1723. a la charge de fournir a la ditte Chambre Royale des Libraires et Imprimeurs de Paris huit Exemplaires de chacun prescrits par l'art. 108. du même Reglem.t a Paris le 12.e 9.bre 1745. Vincent Sindic.

Les Exemplaires ont étés fournis.